

L'ACTUALITÉ DE LA CONCEPTION DE CONSTANTIN C. ANGELESCU SUR L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE*

Prof. univ. dr. GENOVEVA VRABIE
Université „Mihail Kogălniceanu” – Iași

1. En lisant une étude élaborée en 1935 par le professeur Constantin C. Angelescu¹, étude portant sur l'une des formes de l'immunité parlementaire, plus précisément de l'**irresponsabilité**, nous avons réalisé encore une fois le fait que la science juridique de notre pays a subi un préjudice immense à cause de la rupture enregistrée dans la période d'organisation marxiste de la société. Toute une génération de juristes a été privée de la possibilité de connaître des idées généreuses et de grande valeur, de continuer l'effort scientifique des devanciers; elle a été en même temps mal orientée, déterminée à limiter son investigation, à la cantonner dans l'espace étroit d'une seule et même idéologie – le marxisme-léninisme – et dans l'espace dangereux du dédoublement et de l'hypocrisie.

En lisant cette étude, nous avons accompli une mission ... restante, et au lieu d'être „sanctionnée” pour le retard, nous avons été „recompensée”. **La récompense** consiste dans les sources d'information que l'auteur a mises à notre portée, dans les opinions exprimées – sérieusement argumentées, convaincantes, ayant aujourd'hui la même valabilité qu'au moment où elles ont été exprimées -, dans la vision originale sur une institution tellement importante du droit public et sur les questions qu'elle soulève.

Se proposant dès le début l'analyse de l'irresponsabilité des membres du parlement uniquement, en laissant de côté la deuxième forme (l'invulnérabilité), Constantin C. Angelescu nous donne **une leçon: comment on peut et comment il faut analyser une institution juridique** existante dans un système de droit à un moment donné. Il utilise autant la **méthode historique** que **comparative**, en relevant la cause de l'institution de l'immunité parlementaire, l'Etat où cette institution juridique a fait son apparition, la manière dont elle a évolué² et a influencé les réglementations des autres Etats, quels sont les textes juridiques de ce domaine et comment ils peuvent être interprétés, quelle a été la position des **parlements** dans l'application des textes qui réglementaient l'immunité de leurs membres, quelle a été la **position de la justice** et de **l'exécutif**, la **dynamique** de ces „positions” et les opinions exprimées dans **la doctrine** à l'occasion de certains abus commis dans ce domaine. Il faut **souligner** dans ce sens, que **l'immunité parlementaire**, institution juridique créée au XVII-ème siècle en Angleterre, **a été déterminée par les abus de l'exécutif** – qui ont été illustrés dans les commentaires faits sur les grands procès intentés à certains parlementaires au XIV-ème, XVI-ème et XVII-ème siècles³ – mais **l'évolution des rapports entre l'exécutif et le législatif a enregistré peu de temps après un renversement de la situation, étant donné que c'étaient les parlementaires qui avaient commencé à profiter de leur immunité**⁴. Il faut également **souligner que dans la compétition**

* *Communication au Symposium commémoratif „Le Centenaire Constantin C. Angelescu”, organisé par l'Institut d'Histoire «A. D. Xenopol», l'Université „Mihail Kogălniceanu” de Iași et l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel, le 8 novembre 2005, à la Bibliothèque Centrale Universitaire „Mihail Eminescu” – Iași.*

¹ Voir Constantin C. Angelescu, *Iresponsabilitatea membrilor adunărilor legiuitoare (L'irresponsabilité des membres des assemblées législatives)*, dans „Revista de Drept Public”, anul X (1935), no. 1-4, p. 3-31.

² D'abord, elle a fait son apparition au XVII-ème siècle en Angleterre, étant déterminée par certains abus de la Couronne, de l'exécutif, en général; ensuite, on rencontre l'immunité parlementaire dans la Constitution des Etats Unis de 1787, dans la Constitution de la France de 1791, dans la Constitution de la Belgique de 1831, de la Prusse de 1850 etc.; en Roumanie, elle a été réglementée par la Constitution de 1866, selon le modèle belge, qui, à son tour, avait pour source le modèle anglais.

³ Constantin C. Angelescu, *op. cit.*, p. 4-5.

⁴ *Ibidem*, p. 10.

entre les pouvoirs, la justice a été, selon le cas, tantôt l’alliée de l’exécutif, comme dans l’Allemagne du temps de Bismarck⁵, **tantôt l’alliée du parlement**, comme dans l’Angleterre du XVII-ème siècle⁶, **la doctrine étant souvent du côté de la «justice»**, grâce à une interprétation des textes qui rendait possible l’atteinte du but poursuivi par la création de l’immunité parlementaire⁷.

Nous avons déjà affirmé que l’auteur – Constantin C. Angelescu – utilise de façon concomitante les méthodes historique et comparative, la dernière lui permettant une analyse des textes constitutionnels qui réglementent l’immunité des parlementaires roumains en comparaison avec les textes similaires des autres constitutions. Etant **doublée par l’analyse de la pratique politique et de la jurisprudence** de la Roumanie moderne, cette analyse lui permet d’émettre des **jugements de valeur très actuels**. Nous nous rapportons en particulier à l’idée de la **«suppression de l’irresponsabilité parlementaire»**⁸. Dans ce sens, l’auteur affirme que **l’irresponsabilité parlementaire** a cessé de constituer une arme pour défendre des membres du Parlement contre les menaces de la part de l’exécutif auxquelles ils auraient été exposés. Les décisions juridiques citées prouvent que **l’objet principal de ce privilège est d’empêcher un particulier de demander des comptes devant la justice à un membre du Parlement pour des paroles prononcées pendant l’exercice de son mandat parlementaire**. D’une part, il est hors de doute que le Parlement n’a aucun intérêt à favoriser ceux qui commettent certains actes, qui nuisent profondément à son prestige. D’autre part, il ne faut pas oublier que l’égalité devant la loi est l’un des principes fondamentaux de la démocratie moderne. Le fait que ce sont justement ceux qui font les lois qui sont dispensés de les respecter et d’en subir les rigueurs constitue, sans aucun doute, une anomalie qui révolte bien des gens⁹ (n.s.).

2. Il s’ensuit donc qu’**en 1935** – date de l’élaboration de l’étude que nous venons de commenter – chez nous et dans d’autres Etats, **on dégageait déjà l’idée de la restriction de l’immunité parlementaire, voire même de sa suppression**. Mais, curieusement, en 1990, lors de l’élaboration de la Constitution qui est entrée en vigueur depuis le 8 décembre 1991 (acte fondamental qui, avec les modifications de 2003, gouverne encore la vie de la société), on n’a pas envisagé l’impératif de la restriction de l’immunité parlementaire. Par contre, on a établi des privilèges parlementaires beaucoup plus grands.

En passant sur „l’omission de rédaction”¹⁰ des textes qui réglementaient l’immunité dans ses deux formes – l’irresponsabilité et l’inviolabilité¹¹ –, il faut mentionner qu’avant sa révision,

⁵ *Ibidem*, p. 8.

⁶ *Ibidem*, p. 5.

⁷ *Ibidem*, p. 9.

⁸ *Ibidem*, p. 29-30.

⁹ *Ibidem*, p. 30.

¹⁰ Voir Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. II, Lumina Lex, București, 1998, p. 216. En se rapportant au texte non-révisé, il montre qu’en s’écartant du langage traditionnel, la Constitution de 1991 réglemente sous le titre marginal *Immunités parlementaires* de l’article 69 seulement ce que, dans la littérature juridique, on désigne par le terme «invulnérabilités parlementaires», alors que l’institution de l’irresponsabilité parlementaire est libellée sous le titre marginal *Indépendance des opinions* de l’article 70.

¹¹ La science du droit constitutionnel opère une distinction entre: 1. irresponsabilité ou manque de responsabilité des parlementaires et 2. inviolabilité, prérogatives de droit public qui apparaissent comme de vrais privilèges des membres des assemblées. L’irresponsabilité se réfère seulement aux actes commis dans l’exercice du mandat parlementaire, actes pour lesquels les membres du Parlement ne répondent ni pendant le mandat, ni ultérieurement, arrêtant toute action autant dans le pénal que dans le civil. L’invulnérabilité se réfère à des actes qui n’ont aucun lien avec le mandat; c’est une immunité de procédure, ayant comme but la protection du parlementaire contre la poursuite, la retenue ou la perquisition pendant le mandat (Voir Paul Negulescu et George Alexianu, *Tratat de drept public (Traité de droit public)*, tome I, Casa Școalelor, 1942, p. 537; Tudor Drăganu, *op. cit.*, p. 216-221, et Genoveva Vrabie et Marius Balan, *Organizarea*

la Constitution réglementait dans l'art. 70 l'irresponsabilité et dans l'art. 69 l'autre forme de l'immunité, c'est-à-dire l'inviolabilité.

En ce qui concerne la première forme d'immunité, dans le texte cité on prévoyait que les députés et les sénateurs ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement ni des opinions politiques exprimées dans l'exercice de leurs mandats, prévision qui n'a pas été changée lors de la révision de la Constitution, étant incluse dans l'art. 72 alin. 1¹². L'irresponsabilité a un caractère absolu: elle concerne autant la responsabilité pénale que la responsabilité civile pour tout acte ou fait que les parlementaires feraient en accomplissant les tâches prévues par leur mandat¹³, les défendant autant pendant la durée du mandat qu'ultérieurement. Mais, selon les précisions de P. Pactet, elle ne couvre pas n'importe quelle activité politique du parlementaire, qui est responsable – sous réserve d'inviolabilité – de ce qu'il peut dire, écrire ou faire en dehors de l'exercice de son mandat, en particulier quand il est chargé d'une mission par le gouvernement. L'irresponsabilité suppose donc deux conditions: 1) les formes de manifestation du parlementaire ne doivent pas excéder le contenu spécifique du mandat et 2) ses manifestations doivent avoir une liaison directe avec le contenu du mandat¹⁴.

Quant à la deuxième forme de l'immunité parlementaire – l'inviolabilité – nous devons tout d'abord préciser qu'elle présente des traits spécifiques qui la délimitent de l'irresponsabilité, à savoir: 1) elle ne s'applique qu'aux poursuites intentées pour des actes étrangers à l'exercice du mandat, 2) elle ne concerne que la responsabilité pénale¹⁵ et 3) elle ne protège le parlementaire que pendant son mandat (elle n'est pas à perpétuité).

Dans le texte initial de la Constitution de 1991, on prévoyait qu'un député ou un sénateur ne peut être détenu, arrêté, perquisitionner ou poursuivi en justice en matière pénale ou contraventionnelle sans l'autorisation de la chambre dont il fait partie, après avoir été entendu. La compétence du jugement appartient à la Cour Suprême de Justice. Le parlementaire pouvait être retenu et perquisitionné uniquement dans le cas d'une infraction flagrante, dans les conditions strictement prévues dans l'art. 69 alin. 2 et dans le Règlement des Chambres, sur lesquelles nous ne pouvons pas insister dans ce contexte.

La première remarque qui s'impose en marge des textes susmentionnés consiste dans l'élargissement de l'aire de manifestation de l'immunité; à la différence de la Constitution de 1923, qui ne protégeait le parlementaire que pendant la session, la Constitution de 1991 le protège pendant toute la durée du mandat, également pendant les vacances parlementaires. Il est protégé autant en ce qui concerne sa responsabilité pénale qu'en ce qui se rapporte à sa responsabilité contraventionnelle (avec les limites mentionnées).

politico-etatică a României (L'Organisation politico-étatique de la Roumanie), Institutul European, 2004, p.75-79.

¹² A remarquer „la correction” de l'ancienne structure normative par la réglementation au cadre du même article – sous le titre marginal „immunités parlementaires” – des deux formes d'immunité: l'irresponsabilité et, respectivement, l'inviolabilité (art. 72 de la Constitution révisée).

¹³ Voir Tudor Drăganu, *op. cit.*, p. 220.

¹⁴ Voir Pierre Pactet, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 11^e édition, Masson, Droit Sciences Economiques, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, 1992, p.415.

¹⁵ Avant la révision, l'inviolabilité réglementée par l'art. 69 de la Constitution concernait également la responsabilité contraventionnelle à condition qu'elle impliquât la mise en jugement ou l'application d'une sanction privative de liberté (voir Mihai Constantinescu, Ioan Muraru, *Drept parlamentar (Droit parlementaire)*, Ed. Gramar, București, 1994, p. 98).

Une deuxième remarque peut être faite à la suite de la corroboration des textes constitutionnels et de ceux des règlements des Chambres, ou, pour „lever l'immunité”, on exigeait initialement le vote des deux tiers du nombre des sénateurs présents et, selon le cas, le vote des deux tiers du nombre total des députés¹⁶. Dans ces conditions, nous devons de nouveau constater l'élargissement de l'aire de manifestation de la protection parlementaire, vu que l'approbation de la levée de l'immunité¹⁷ n'était pas obtenue, comme nous venons de le voir, avec la majorité simple des votes, mais avec une majorité qualifiée, difficile à réaliser dans les conditions de la solidarité des parlementaires dans le processus de défense de leurs intérêts spécifiques. Cet aspect est d'autant plus critiquable que dans la Constitution on prévoyait que les décisions des Chambres devaient être prises par le vote de la majorité de leurs membres, donc avec une majorité relative, alors que dans les règlements des Chambres on prévoyait une majorité qualifiée¹⁸.

3. La situation existante a attiré de nombreuses critiques des réglementations légales de ce domaine et de la pratique constitutionnelle, autant dans les mass-media que dans la doctrine, fait qui a déterminé les Chambres à modifier les règlements et à établir d'autres règles concernant le vote des décisions par lesquelles on approuvait les procédures prévues par l'ancien art. 69. On a passé de la sorte du vote des 2/3 du nombre des députés présents, selon le cas, du vote des 2/3 du total des membres du Sénat, au vote de la majorité des membres de la Chambre. Mais ces mesures se sont avérées insuffisantes, déterminant la révision de l'art. 69, qui réglementait les inviolabilités, dans le sens de la restriction de l'immunité. C'était la réponse à la pression exercée par la société civile, d'une part, et c'était «la réponse» à l'influence de la législation existante dans ce domaine dans les Etats à plus longue tradition démocratique, d'autre part¹⁹.

4. La réglementation constitutionnelle actuelle est contenue dans l'art. 72 alin. 2 et 3. Le fait que les parlementaires peuvent être poursuivis et mis en jugement pénal (donc, non pas contraventionnel!) pour des faits qui n'ont pas de rapport avec les votes ou les opinions politiques exprimées pendant l'exercice du mandat y constitue la règle. Mais ils ne peuvent pas être perquisitionnés, retenus ou arrêtés sans l'approbation de la Chambre dont ils font partie, après avoir été écoutés. Premièrement, il faut préciser qu'on garde la vieille règle de compétence conformément à laquelle la poursuite en justice et la mise en jugement peuvent être faites uniquement par le Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui est la seule cour (instance) à avoir cette compétence de jugement: Deuxièmement, il faut préciser que dans le cas d'une infraction flagrante, les parlementaires peuvent être retenus et/ou perquisitionnés, en respectant les conditions établies par l'art. 72 alin. 3 et par les règlements des Chambres, modifiés après l'entrée en vigueur de la loi de révision de la Constitution²⁰.

¹⁶ Voir l'art. 170 du Règlement de la Chambre des Députés approuvé par l'Arrêt de la Chambre des Députés no. 8 du 24 février 1994, publiée dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no.50 du 25 février 1994, modifié et republié dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 112 du 2 juin 1995 et l'art. 149 du Règlement du Sénat approuvé par l'Arrêt du Sénat no. 16 du 30 juin 1993, tel qu'il a été modifié par l'Arrêt no. 4/1997, publiée dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 29 du 21 février 1997.

¹⁷ Quant au langage utilisé dans ce domaine, nous devons préciser que dans la doctrine on parle de la „levée de l'immunité”, et dans les textes légaux de „l'accord de la Chambre” pour retenir, arrêter, perquisitionner ou mettre en jugement les députés ou les sénateurs.

¹⁸ Voir l'art. 182 alin. 4 du Règlement de la Chambre des Députés, republié dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 51 du 31 janvier 2001, et l'art. 169 alin. 6 du Règlement du Sénat, republié dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 58 du 2 février 2001.

¹⁹ Voir Genova Vrabie et Marius Balan, *op. cit.*, p.78.

²⁰ Voir l'Arrêt de la Chambre des Députés no. 23/2003 concernant la modification du Règlement de la Chambre des Députés, publié dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 798 du 2 novembre 2003 et l'Arrêt du Sénat no. 20/2003, publié dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 834 du 24 novembre 2003. Voir également l'art. 183 du Règlement de la Chambre des Députés, republié dans *Monitorul Oficial* no. 172 du 8 novembre 2004.

A la suite de la corroboration des nouvelles et des anciennes réglementations dans ce domaine, nous pouvons constater la réduction des «privileges» dont bénéficient les députés et les sénateurs: d'une part, elles ne visent plus les contraventions et, d'autre part, on ne demande plus l'accord de la Chambre pour la poursuite en justice et la mise en jugement, celui-ci n'étant nécessaire que pour la perquisition, la retenue ou l'arrestation. Mais on voit bien qu'on n'a pas beaucoup avancé dans la direction de la restriction de l'immunité. Il faut rappeler dans ce sens le fait que notre loi fondamentale de 1923 ne protégeait les parlementaires que pendant les sessions, système rencontré de nos jours dans bien des Etats démocratiques, tels la Belgique, les Etats Unis, etc.

Mais, à part la critique faite au système actuel, nous observons que, lentement mais sûrement, nous nous dirigeons dans une direction dégagée depuis longtemps dans d'autres Etats, ainsi que par la doctrine de notre pays, où des spécialistes comme Constantin C. Angelescu ont argumenté de façon convaincante (mais, pour qui?) la nécessité de restreindre l'immunité parlementaire, qui avait des raisons puissantes au moment de son apparition, mais qui s'est transformée par la suite d'une manière où le danger ne vient plus de l'exécutif, mais de l'utilisation de plus en plus fréquente des règles qui la consacrent au profit de certains parlementaires. C'est pour cette raison que **les opinions exprimées par le professeur Constantin C. Angelescu en 1935 semblent être tirées aujourd'hui**. Nous rappelons dans ce sens son affirmation: «Que justement ceux qui font les lois soient dispensés de les respecter et qu'ils soient exempts d'en supporter les rigueurs c'est à coup sûr une anomalie, que beaucoup de gens trouvent révoltante»²¹.

5. Nous précisons qu'après l'adoption de la Constitution de 1991, la majorité de la population a été révoltée par le statut des députés et des sénateurs, surtout par la manière dont certains – assez nombreux – ont su en profiter. «La révolte» dont nous parlons est reflétée aussi par la position prise par la presse vis-à-vis des faits illégaux de la transgression de la réglementation juridique concernant le code de la circulation sur les voies publiques, ce qui entraîne des conséquences particulièrement graves, le plus souvent le décès des victimes. Dans ce sens, le titre d'un article publié dans *Adevărul*²² – *Tueurs et suicidés à l'immunité* – où l'on signalait le fait que le nombre des politiciens impliqués dans des accidents de circulation devient impressionnant – est très significatif. Depuis 1999, des dizaines de dignitaires ont créé des problèmes sur la route: Nistor Bădiceanu, Gavril Dejeu, Nini Săpunar, Valentin Gabrielescu, Gheorghe Cristea, Vlad Roșca, Csapo Josef, Mugurel Vintilă, Victor Iancu, Adrian Croitoru, Nicolae Manolescu, Dan Constantinescu, Robert Raduly, Ilie Ilașcu etc. Toujours significatif est le fait – d'ailleurs souligné par la presse – que les dossiers concernant les infractions commises par les élus sont soit temporisées, soit classées²³, les compétences des organes de poursuite pénale étant elles aussi limitées à cause de l'immunité parlementaire.

Mais les faits qui soulève le problème de la responsabilité des parlementaires (qui devraient le soulever?) **ne se résument pas à la transgression du code de la route**. Dans la période que nous avons envisagée (1992-2005), **on a enregistré d'autres transgressions de la loi par nos élus**, dont certaines particulièrement graves – telles **la falsification des monnaies, la fraude, le faux matériel dans des documents officiels, usage de faux** etc., infractions pour lesquelles a été approuvée la levée de l'immunité du député Gabriel Bivolaru²⁴, ainsi que **la diffusion d'informations fausses** (infraction qui peut avoir des conséquences particulièrement graves pour toute la nation) pour laquelle on a demandé la levée de l'immunité des sénateurs

²¹ Voir Constantin C. Angelescu, *op. cit.*, p. 30 (n. trad.).

²² Voir *Adevărul* du 3 novembre 2001, p. 1 et 4.

²³ *Idem*.

²⁴ Voir *Adevărul* du 30 novembre 2001, p. 1 et 2. L'activité infractionnelle du député Bivolaru Gabriel a duré très longtemps (1992-1996) et a créé un préjudice de plus de 70 milliards de lei à l'une des plus grandes banques de Roumanie (Banque Roumaine de Développement).

PRM Corneliu Vadim Tudor et Dănuț Saulea²⁵, **dilapidation, usage de faux, association pour commettre des infractions, fraude** etc. – infractions pour lesquelles on a demandé la levée de l’immunité du sénateur Traian Rece²⁶, **insulte et calomnie**, pour lesquelles on a demandé plusieurs fois au cours des années la levée de l’immunité du sénateur Corneliu Vadim Tudor²⁷, **corruption**, etc. etc. Enfin, il faut rappeler qu’un parlementaire a mis en scène le vol de sa propre voiture. Il s’agit de Gheorghiu Viorel, à qui on a levé l’immunité le 1^{er} octobre 2002²⁸.

Il faut remarquer encore une fois **que** dans tous ces cas, comme dans d’autres que nous venons de commenter, **les procédures ne se sont pas déroulées normalement**, les tergiversations étant leur note commune²⁹. Il faut signaler également la **position dépourvue de tout principe**, révoltante même, de certains parlementaires, du même parti que ceux pour qui l’on posait le problème de la levée de l’immunité. Il suffit de rappeler dans ce sens le fait que le député Gabriel Bivolaru a été accompagné au Parquet Général auprès de la Cour Suprême de Justice par quelques camarades (20-30 environ) du PDSR dont, malheureusement, Adrian Năstase qui était à l’époque (il l’est aussi à présent) président de la Chambre des Députés. Qu’est-ce qu’on poursuivait? Intimider les organes de poursuite pénale, influencer l’opinion publique ou quoi? Ce dont on est sûr c’est le fait que cette attitude a eu l’effet contraire, vu que l’opinion publique et la presse ont réagi comme elles devaient le faire.

Enfin, il faut remarquer le fait que l’on a fait et l’on continue de faire de très fortes pressions sur les organes compétents de poursuite pénale (le Parquet général auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice). Dans ce sens, le procureur général Ilie Botoș, en soulignant qu’il y a plus de 22 dossiers au Département National Anticorruption³⁰ visant des parlementaires, a avoué récemment: «On fait toutes sortes de pressions sur le Ministère Public, même par les personnes visées dans les enquêtes»³¹.

6. En retenant l’idée de la tergiversation des procédures légales concernant les parlementaires coupables de transgression de la loi pénale, il faut pourtant montrer que la longue durée que demande la solution de certaines situations est parfois déterminée par la difficulté d’interprétation de certains textes des lois, de la manière dont on comprend et l’on applique un principe de droit. Dans ce sens, nous nous rapporterions à la levée de l’immunité du sénateur Traian Rece³².

En novembre 2003, donc immédiatement après la modification des textes constitutionnels concernant l’inviolabilité, on a posé dans le Sénat le problème suivant: faut-il suivre la procédure de levée de l’immunité prévue par les normes existantes dans le Règlement du Sénat au moment où les faits ont été commis ou bien on applique les nouvelles prévisions constitutionnelles qui permettent la mise directe en jugement? Il est intéressant que justement les membres de la Commission juridique – en tout cas, la majorité – ont interprété les lois dans le sens de

²⁵ Voir l’Arrêt de la Chambre des Députés no. 7/1999, publiée dans *Monitorul Oficial*, 1^{re} partie, no. 91 du 3 mars 1999.

²⁶ Voir *Curentul* du 27 novembre 2003, p. 2 et 3.

²⁷ Voir *Adevărul* du 30 novembre 2001.

²⁸ Voir *Adevărul* du 2 octobre 2002, p. 1.

²⁹ Dans ce sens, la réaction de la presse a été significative. Dans *Adevărul*, par exemple, on remarquait le fait qu’«après de nombreuses pertractions, ajournements, subterfuges, les députés ont décidé ... la levée de l’immunité parlementaire de leur collègue du PSD Gabriel Bivolaru» (n. trad.). On y précisait aussi: «Le vote d’hier met fin à cette histoire parlementaire dans laquelle le PDSR a utilisé tous les moyens politiques et de propagande pour bloquer la justice» (v. *Adevărul* du 3 mars 1999, p. 1, n. trad.).

³⁰ Le Parquet National Anticorruption a été réorganisé au cadre du Parquet Général auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, en tant que département de celui-ci, en mettant fin ainsi, entre autres, aux controverses sur la compétence de l’investigation des faits de corruption des parlementaires.

³¹ Voir l’article de Liliana Năstase *Le député Ujeniuc a un dossier pénal pour corruption*, dans *Adevărul* du 1^{er} octobre 2005, p. A3.

³² Voir *Curentul* du 27 novembre 2003, p. 2 et 3.

l'application des règles en vigueur au moment où le sénateur susdit a commis l'infraction (donc, passer à l'approbation par la Chambre des procédures légales sur la poursuite et la mise en jugement) en oubliant le principe classique de l'application immédiate des normes de procédure³³.

Mais la durée d'une procédure légale, plus précisément sa prolongation, peut être déterminée aussi par le respect de certains principes constitutionnels. Ainsi, le déroulement de la procédure de levée de l'immunité d'un parlementaire mis en jugement avant l'acquisition du mandat, par exemple, a indiscutablement pour conséquence le retardement du jugement et, respectivement, de la décision judiciaire.

Il est obligatoire dans ce cas d'obtenir l'accord de la Chambre, fait qui découle de la nature même de la protection dont bénéficiait le parlementaire, conformément à l'ancien art. 69 alin. 1 de la Constitution. Dans ce sens, les considérations de la dernière décision prise par la Cour Constitutionnelle³⁴ en la matière – décision par laquelle elle est revenue sur sa jurisprudence³⁵ – montrent que, «en énumérant les mesures judiciaires soumises à l'approbation³⁶, le texte constitutionnel ne fait aucune distinction en ce qui concerne la date à laquelle les faits qui justifient ces mesures ont été commis, d'où il résulte qu'il est appliqué autant dans le cas des infractions et des contraventions commises³⁷ par un député ou un sénateur pendant l'exercice de son mandat, que dans le cas de celles qu'il avait commises avant d'acquiescer la qualité de parlementaire³⁸. Donc, dans la situation où l'inculpé d'un procès a été ultérieurement élu député ou sénateur, la procédure est suspendue afin d'obtenir l'accord de la Chambre dont il fait partie et ce n'est qu'après l'adoption de la décision par la Chambre que celle-ci peut continuer, dans les conditions prévues par l'art.40 du Code de procédure pénale³⁹, interprété dans la perspective des prévisions constitutionnelles sur la compétence de la Cour Suprême de Justice de juger les parlementaires⁴⁰.

³³ Dans ce sens, le président de la commission juridique du Sénat, Aristide Roibu, a affirmé que Traian Rece avait le droit de demander à être jugé conformément aux anciennes prévisions réglementaires (voir *Curentul* du 27 novembre 2003, p. 2-3).

³⁴ Voir la décision 67 du 13 février 2003, publiée dans *Monitorul Oficial* no.178/21.03.2003.

³⁵ Voir la décision no. 96 du 21 mars 2002, publiée dans *Monitorul Oficial* no.308/09.05.2002, et la décision no. 235 du 10 septembre 2002, publiée dans *Monitorul Oficial* no.750/15.10.2002.

³⁶ Il s'agit de retenue, arrestation, perquisition et mise en jugement conformément à l'art. 69 alin.1 de la Constitution, tel qu'il était avant la révision.

³⁷ Avant la révision de la Constitution, la protection des parlementaires concernait également les contraventions commises.

³⁸ Voir la décision de la Cour Constitutionnelle no.67/2003, publiée dans *Monitorul Oficial* no.178/21.03.2003, p.3.

³⁹ Voir Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. II, Ed. Lumina Lex, București, 1998, p. 218.

⁴⁰ En ce qui concerne la compétence de jugement des parlementaires, tout comme dans le cas de la levée de l'immunité pour des infractions pénales commises antérieurement à l'acquisition du mandat, la Cour Constitutionnelle a changé sa jurisprudence; dans la décision que nous venons de citer – no. 67/2003 – elle se prononce dans le sens que le jugement des faits pénaux des parlementaires entre dans la compétence de la Cour Suprême de Justice, sans tenir compte du moment où les faits ont été commis – pendant le mandat ou antérieurement – en sorte que, lorsqu'un procès se trouve sur le rôle des instances du droit commun, celles-ci doivent décliner leur compétence en faveur de la Cour Suprême.

Le changement de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et la décision conformément à laquelle «les dispositions de l'art.40 alin.2 du Code de procédure pénale sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles sont interprétées et appliquées dans le sens que les sénateurs et les députés seront jugés par des instances autres que la Cour Suprême de Justice au cas où l'instance a été saisie antérieurement à la date de l'acquisition du mandat de parlementaire» (n. trad.) a déterminé le Gouvernement à modifier ce texte – par OUG no. 109/2003 – et à le mettre d'accord avec les prévisions constitutionnelles se rapportant à la compétence de jugement des faits commis par les parlementaires.

7. En analysant et synthétisant l'évolution des réglementations juridiques roumaines concernant l'immunité parlementaire, du moment de l'adoption de la Constitution en 1991 jusqu'à présent, la manière dont elles ont été interprétées et appliquées, les réactions des mass-media et les opinions des spécialistes, on peut tirer les conclusions suivantes:

- a) L'immunité parlementaire, telle qu'elle était initialement réglementée par la Constitution et, en particulier, par les normes comprises dans les règlements des deux Chambres, était de beaucoup trop large, se trouvent en même temps en contradiction avec les réglementations similaires de la plupart des Etats démocratiques et avec les nécessités de la société roumaine pour la satisfaction desquelles ces normes ont été créées;
- b) L'irresponsabilité parlementaire pour les votes ou les opinions politiques exprimées pendant l'exercice du mandat, institution qu'on n'a pas changée par la révision de la Constitution, doit être restreinte car cette réglementation entre en contradiction avec certains principes constitutionnels, comme l'égalité de tous devant la loi et le respect de la dignité humaine;
- c) On confirme de nouveau une chose bien connue: les conceptions, les habitudes, les moeurs restent en retard surtout chez certains parlementaires – vu que l'on accepte difficilement l'évolution démocratique de cette institution juridique (l'immunité);
- d) Les bégaiments du législateur et la transgression de certains principes, tel celui de l'égalité devant la loi, auraient pu être évités si l'on avait consulté la doctrine – celle du professeur Constantin C. Angelescu, par exemple – si l'on avait utilisé la méthode comparative comme base d'élaboration du projet de Constitution et des règlements des deux Chambres du Parlement, en utilisant de la sorte l'expérience des devanciers, ainsi que l'exemple positif de certaines réglementations contemporaines;
- e) Enfin, nous pouvons apprécier que nous sommes dans la bonne voie, la révision de 2003 de la Constitution ayant déjà restreint l'une des formes de l'immunité – à savoir l'inviolabilité – les efforts étant dorénavant canalisés, aujourd'hui tout comme au moment où Constantin C. Angelescu écrivait sur l'immunité (1935), dans la direction de la recherche des solutions pour que l'on puisse sanctionner les parlementaires, également pour les opinions exprimées pendant l'exercice du mandat, dans certaines situations. Nous croyons que c'est une solution juste surtout en raison d'une vérité incontestable: pendant les années qui ont suivi l'adoption de la nouvelle Constitution, les abus des parlementaires de chez nous ont été tellement fréquents, que **le souci de protéger ceux qui entretiennent divers rapports juridiques avec les parlementaires nous paraît plus naturel que le souci de protéger nos élus.**